

## Directives sur la façon de remplir la documentation relative à la loi FATCA pour les entités canadiennes (y compris les fiducies)

- Le présent document a pour objet d'aider les entités canadiennes à déterminer leur type d'entité selon la loi FATCA, conformément à l'accord intergouvernemental avec le Canada, et de fournir la documentation applicable nécessaire. **Ne continuez pas s'il ne s'agit pas d'une entité canadienne.**
- Une entité canadienne doit déterminer :
  - Si elle est une institution financière canadienne. *Reportez-vous à la définition à la page 3.*
  - Si elle n'est pas une institution financière canadienne, elle est, par définition, une entité étrangère non financière (EENF) et doit déterminer si elle est une EENF active ou une EENF passive.
  - Si elle est une entité intermédiaire ou si elle agit à titre d'intermédiaire aux fins de l'impôt américain.

### Partie A – Détermination du type d'entité et de la catégorie

Étape 1. Déterminez si l'entité est une institution financière canadienne	
Institution financière canadienne	Voir la définition d'une « institution financière canadienne » à la page 3. <b>Allez à la partie B si l'entité correspond à cette définition.</b>
Étape 2. Déterminez si l'entité est une EENF active ou une EENF passive	
EENF active	Reportez-vous aux catégories d'EENF actives à la page 4 pour déterminer si les critères de cette catégorie s'appliquent. <b>Allez à l'étape 3 si l'entité correspond à cette définition.</b>  Vous trouverez d'autres définitions pour les « EENF exclues » conformément aux règlements applicables du Trésor américain à l'annexe A.
EENF passive	Un EENF passive est une EENF qui n'est <b>PAS</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une EENF active ou</li> <li>• une société de personnes étrangère soumise à la retenue fiscale ou une fiducie étrangère soumise à la retenue fiscale conformément aux règlements applicables du Trésor américain.</li> </ul> <b>Allez à l'étape 3 si l'entité correspond à cette définition.</b>
Étape 3. Déterminez si l'entité est une entité intermédiaire ou si elle agit à titre d'intermédiaire aux fins de l'impôt américain.	
Entité intermédiaire ou entité qui agit à titre d'intermédiaire pour le compte (autre qu'une institution financière canadienne)	Exemples d'entités intermédiaires : fiducie simple, fiducie de cédant, société de personne. Exemples d'entités agissant à titre d'intermédiaire : intermédiaire qualifié ou intermédiaire non qualifié.  <b>Allez à la partie B pour les directives relatives à la documentation si l'entité correspond à cette définition.</b>
PAS une entité intermédiaire ou une entité qui agit à titre d'intermédiaire pour le compte	Exemples d'entités qui ne sont pas des entités intermédiaires : sociétés de capitaux, fiducies complexes.  <b>Allez à la partie B pour les directives relatives à la documentation si l'entité correspond à cette définition.</b>

## Partie B – Documentation

Si vous êtes une :	Mesures à prendre
Institution financière canadienne	<p>Remplissez le formulaire W-8BEN-E ainsi que tout autre document justificatif indiqué dans le formulaire W-8BEN-E. Si l'institution financière canadienne agit à titre d'intermédiaire, remplissez le formulaire W-8IMY.</p> <p>Pour les institutions financières étrangères documentées par le propriétaire, remplissez également un relevé informatif sur l'institution financière étrangère documentée par le propriétaire ou fournissez une lettre de l'auditeur. (Ne s'applique généralement qu'aux entités non canadiennes.)</p>
EENF active et entité intermédiaire	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remplissez le formulaire Accord intergouvernemental – Canada – Certification – EENF active ci-joint ;</li> </ol> <p><b>ET</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Remplissez le formulaire W-8IMY comme suit : <b>seulement</b> les parties I et II (selon le cas), <b>et</b> l'une des parties III à VIII (selon le cas), <b>et</b> la partie XXIX. <b>Nota</b> : Choisissez « EENF active » à la ligne 5 de la partie I selon l'accord intergouvernemental avec le Canada, quelque soit le type d'EENF active ;</li> </ol> <p><b>ET</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Déclaration sur les retenues d'impôt ;</li> </ol> <p><b>ET</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Les formulaires « W » de tous les bénéficiaires inscrits sur le relevé des retenues fiscales.</li> </ol>
EENF active, mais PAS une entité intermédiaire	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remplissez le formulaire Accord intergouvernemental – Canada – Certification – EENF active ci-joint ;</li> </ol> <p><b>ET</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Remplissez le formulaire W-8BEN-E comme suit : <b>seulement</b> les parties I à III, selon le cas, <b>et</b> la partie XXX. <b>Nota</b> : Choisissez « EENF active » à la ligne 5 de la partie I selon l'accord intergouvernemental avec le Canada, quel que soit le type d'EENF active.</li> </ol>
EENF passive et entité intermédiaire	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remplissez le formulaire Accord intergouvernemental – Canada – Certification – EENF passive ci-joint ;</li> </ol> <p><b>ET</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Remplissez le formulaire W-8IMY comme suit : <b>seulement</b> les parties I et II (selon le cas), <b>et</b> l'une des parties III à VIII (selon le cas), <b>et</b> la partie XXIX. <b>Nota</b> : Choisissez « EENF passive » à la ligne 5 de la partie I selon l'accord intergouvernemental avec le Canada ;</li> </ol> <p><b>ET</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Déclaration sur les retenues d'impôt ;</li> </ol> <p><b>ET</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Les formulaires « W » de tous les bénéficiaires inscrits sur le relevé des retenues fiscales.</li> </ol>
EENF passive, mais PAS une entité intermédiaire	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remplissez le formulaire Accord intergouvernemental – Canada – Certification – EENF passive ci-joint ;</li> </ol> <p><b>ET</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Remplissez le formulaire W-8BEN-E comme suit : <b>seulement</b> les parties I à III, selon le cas, <b>et</b> la partie XXX. <b>Nota</b> : Choisissez « EENF passive » à la ligne 5 de la partie I selon l'accord intergouvernemental avec le Canada.</li> </ol>

### Références :

- a. [ARC : Lien vers les renseignements pour les entités](#)
- b. [Directives de l'IRS pour le formulaire W-8BEN-E \(anglais seulement\) - Lien vers le site web de l'IRS](#)
- c. [Directives de l'IRS pour le formulaire W-8IMY \(anglais seulement\) - Lien vers le site web de l'IRS](#)

## Institution financière canadienne

Une entité canadienne sera considérée comme une **institution financière canadienne** si elle correspond à la définition d'une « institution financière particulière » au paragraphe 263(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR). Les types d'entités canadiennes suivantes sont des institutions financières particulières canadiennes :

- a. une banque régie par la *Loi sur les banques* ou une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que cette dernière exerce au Canada ;
- b. une coopérative de crédit, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire régie par une loi provinciale ;
- c. une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ;
- d. une coopérative de crédit centrale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou une centrale de caisses de crédit ou une fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régie par une loi provinciale autre qu'une loi édictée par la législature du Québec ;
- e. une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3, ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, ch. 77 ;
- f. une société d'assurance-vie ou une société d'assurance-vie étrangère régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou une société d'assurance-vie régie par une loi provinciale ;
- g. une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ;
- h. une société de fiducie régie par une loi provinciale ;
- i. une société de prêt régie par une loi provinciale ;
- j. une entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à fournir des services de gestion de portefeuille, de conseils en placement, d'administration de fonds ou de gestion de fonds ;
- k. une entité qui est présentée au public comme étant un mécanisme de placement collectif, un fonds commun de placement, un fonds négocié en bourse, un fonds de capital-investissement, un fonds spéculatif, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par effet de levier ou un mécanisme de placement similaire qui est établi pour faire des investissements dans des actifs financiers, ou le commerce de tels actifs, et qui est géré par une entité visée à l'alinéa j);
- l. une entité qui est une chambre ou une agence de compensation ; ou
- m. un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui se livre à l'acceptation de dépôts.

## Accord intergouvernemental – Canada – Certification – EENF active

Les certifications ci-dessous font partie intégrante du formulaire W-8BEN-E/W-8IMY (selon le cas).

Cette certification a été délivrée à (nom de l'entité) \_\_\_\_\_ afin que RBC<sup>1</sup> puisse répondre aux exigences en matière de diligence raisonnable à titre d'institution financière étrangère enregistrée réputée conforme en vertu de l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Canada.

Je certifie que l'entité mentionnée à la partie I du formulaire W-8BEN-E/W-8IMY ci-joint est une entité canadienne qui n'est pas une institution financière canadienne en vertu de l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Canada, qu'elle certifie son statut d'EENF active en vertu de l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Canada et qu'elle correspond à l'une des catégories d'EENF actives indiquées ci-dessous.

**Cochez LA catégorie qui s'applique à l'EENF active (ne cochez qu'une seule case) :**

- Moins de 50 % du revenu brut de l'EENF pour l'année civile précédente ou une autre période de déclaration adéquate constitue un revenu passif et moins de 50 % des actifs détenus par l'EENF au cours de l'année civile précédente sont des actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus à cette fin.
- Les actions de l'EENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'EENF est une entité liée à une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.
- L'EENF est le gouvernement du Canada, une subdivision politique de ce gouvernement (étant entendu que le terme « subdivision politique » comprend une province, un territoire, un comté ou une municipalité) ou un organisme public remplissant des fonctions de ce gouvernement ou d'une telle subdivision ; une organisation internationale ; la Banque du Canada ; ou une entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des constructions précitées.
- Les activités de l'EENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions en circulation d'une ou de plusieurs filiales se livrant à des transactions ou à des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière, ou à fournir du financement et des services à de telles filiales; toutefois, une EENF ne peut prétendre à ce statut si elle fonctionne (ou se présente) comme un fonds d'investissement, tel un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par effet de levier ou tout autre mécanisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y conserver une participation sous forme d'actifs financiers à des fins d'investissement.
- L'EENF n'exerce pas encore d'activités et n'a pas d'historique d'exploitation, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, à condition qu'elle ne puisse bénéficier de cette exception au-delà de 24 mois après la date de sa constitution initiale.
- L'EENF n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et est en voie de liquider ses actifs ou de se restructurer afin de poursuivre ou de reprendre une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.
- L'EENF se livre principalement à des opérations de financement ou de couverture avec ou pour des entités liées qui ne sont pas des institutions financières et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se livre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.
- L'EENF est une « EENF exclue » (définition à l'annexe A) conformément aux règlements applicables du Trésor américain.
- L'EENF remplit toutes les conditions suivantes :
  - 1) Elle a été constituée et est exploitée dans son territoire de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou elle a été constituée et est exploitée dans son territoire de résidence et elle est une organisation professionnelle, une ligue d'affaires, une chambre de commerce, un syndicat, un organisme agricole ou horticole, une ligue d'action civique ou un organisme ayant pour mission la promotion du bien-être collectif ;
  - 2) Elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans son territoire de résidence ;
  - 3) Elle n'a ni actionnaires ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs ;
  - 4) Le droit applicable dans son territoire de résidence ou ses documents constitutifs ne permettent pas que son revenu ou ses actifs soient distribués à une personne physique ou à une entité non caritative, ou utilisés à leur bénéfice, sauf dans le cadre des activités caritatives de l'EENF ou à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou de versement représentant la juste valeur marchande d'un bien que l'EENF a acheté ; et
  - 5) Le droit applicable dans son territoire de résidence ou ses documents constitutifs prévoient que, lors de sa liquidation ou dissolution, tous ses actifs sont soit distribués à une entité gouvernementale ou à une autre organisation sans but lucratif(OSBL), soit dévolus au gouvernement du territoire de résidence de l'EENF ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Signature du particulier autorisé à signer pour le compte de l'entité

Date (MM/JJ/AAAA)

<sup>1</sup> « RBC » comprend : RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Placements en Direct Inc., Société Trust Royal du Canada, Compagnie Trust Royal, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc.

**Annexe A - « EENF exclue »** conformément aux règlements du Trésor américain (comprend ce qui suit, mais ne s’y limite pas)

Type d’entité	Conditions d’admissibilité
Entité non financière exclue – Entité issue d’un groupe non financier	<p>Une entité étrangère membre d’un <u>groupe non financier</u> si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L’entité n’est pas un établissement de dépôt ni un établissement de garde de valeurs (autre que pour les membres de son groupe étendu).</li> <li>• L’entité est une société de portefeuille, un centre de trésorerie ou une société filiale de crédit dont la quasi-totalité des activités consiste à exercer l’une ou plusieurs de ces fonctions.</li> <li>• Ne peut se présenter comme un accord ou un instrument de placement (et n’as pas été établie relativement à celui-ci ou utilisée par celui-ci) qui est un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d’entreprise par effet de levier ou tout autre mécanisme de placement qui a pour stratégie de placement d’acquérir ou de financer des sociétés puis d’y conserver une participation sous forme d’actifs financiers à des fins d’investissement. Dans le but de déterminer si une entité a été établie relativement à un accord ou à un instrument de placement, ou si elle a été utilisée par celui-ci, il sera considéré qu’une entité qui existait au moins six mois avant son acquisition par un tel accord ou instrument de placement et qui, avant son acquisition, effectuait ses activités dans le cours normal des affaires, n’a pas été formée relativement à cet accord ou à cet instrument de placement, ni utilisée par celui-ci, en l’absence d’autres faits qui indiqueraient la présence d’une stratégie de placement comme celle décrite dans la phrase précédente.</li> </ul> <p><u>Groupe non financier :</u> Un groupe affilié étendu est un groupe non financier si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour la période de 3 ans (ou la période depuis laquelle le groupe affilié étendu existe, si celle-ci est plus courte) se terminant le 31 décembre de l’année précédant celle où la détermination est effectuée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un maximum de 25 % du revenu brut du groupe affilié étendu (sauf le revenu provenant d’un membre qui est une jeune entreprise, une entreprise qui se lance dans un nouveau secteur d’activité ou une entité en cours de liquidation ou en faillite) et du revenu provenant des opérations entre les membres du groupe affilié étendu est composé de revenus passifs ;</li> <li>• un maximum de 5 % du revenu brut du groupe affilié étendu provient de membres de celui-ci qui sont des IFE (sauf le revenu provenant des opérations entre les membres du groupe affilié étendu ou d’un membre du groupe affilié étendu qui est une IFE certifiée réputée conforme) ; ET</li> <li>• un maximum de 25 % de la JVM des actifs détenus par le groupe affilié étendu (sauf les actifs détenus par un membre qui est une jeune entreprise, une entreprise qui se lance dans un nouveau secteur d’activité ou une entité en cours de liquidation ou en faillite) et des actifs provenant d’opérations entre les membres du groupe affilié étendu sont des actifs qui génèrent un revenu passif ou qui sont détenus en vue de générer un revenu passif ; ET</li> </ul> </li> <li>2. Tout membre du groupe affilié étendu qui est une IFE est soit une IFE participante, soit une IFE réputée conforme.</li> </ol> <p>L’exception ne s’applique pas si :</p> <p>L’entité est une compagnie d’assurance ou une société de portefeuille membre d’un groupe affilié étendu qui comprend une compagnie d’assurance, et la compagnie d’assurance ou la société de portefeuille émet des assurances donnant droit à la valeur de rachat ou des contrats de rentes, ou doit effectuer des paiements à l’égard de ceux-ci.</p>
Entité non financière exclue – IFE inter affiliée	<p>Une entité étrangère membre d’un groupe d’IFE participantes si elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne tient pas de comptes financiers (autres que des comptes tenus pour les membres de son groupe affilié étendu) ;</li> <li>• Ne tient pas de compte (autre qu’un compte de dépôt dans le pays où cette entité est exploitée pour payer ses frais dans ce pays) auprès d’un agent payeur fiscal ou ne reçoit pas de paiements d’un agent payeur fiscal autre qu’un membre de son groupe affilié étendu ;</li> <li>• N’effectue pas de paiements assujettis à une retenue à toute personne autre que les membres de son groupe affilié étendu qui ne sont pas des IFE limitées ou des succursales limitées ; et</li> <li>• N’a pas convenu de produire des déclarations en vertu de la réglementation ou d’agir à titre d’agent aux fins prévues au chapitre 4 au nom de toute institution financière, y compris un membre de son groupe affilié étendu.</li> </ul>

Type d'entité	Conditions d'admissibilité
Entité non financière exclue – Entité visée par l'article 501(c)	Entité étrangère décrite à l'article 501(c) du <i>Internal Revenue Code</i> (OSBL) <u>autre</u> qu'une compagnie d'assurance décrite à l'article 501(c)(15).
Entité non financière exclue – OSBL	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Établie et maintenue dans son pays de résidence exclusivement à des fins religieuses, de bienfaisance, scientifiques, artistiques, culturelles ou pédagogiques si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entité est exonérée d'impôt sur le revenu dans son pays de résidence ;</li> <li>• l'entité n'a ni actionnaires ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs ;</li> <li>• les lois applicables du pays de résidence de l'entité ou les documents d'établissement de l'entité ne permettent pas qu'un revenu ou un élément d'actif de l'entité soit distribué à un particulier ou à une entité qui n'est pas un organisme de bienfaisance, ou appliqué au profit d'une telle personne ou d'une telle entité, sauf dans le cadre de l'exercice des activités de bienfaisance ou à titre de paiement d'une rémunération raisonnable en contrepartie de services fournis ou de l'utilisation d'un bien, ou à titre de paiement correspondant à la juste valeur marchande des biens que l'entité a achetés.</li> </ul> </li> <li>2. Au moment de la liquidation ou de la dissolution de l'entité, son actif doit être distribué, comme prescrit par la réglementation.</li> </ol>
EENF exclue — EENF tenue de produire une déclaration directement	<p>Une EENF qui choisit de communiquer à l'IRS les renseignements relatifs à ses propriétaires américains importants, directs ou indirects, et qui répond aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'EENF doit s'enregistrer auprès de l'IRS au moyen du formulaire 8957 (intitulé « FATCA Registration ») ou de tout autre formulaire prescrit par l'IRS afin d'obtenir un numéro d'identification d'intermédiaire mondial, conformément aux procédures prescrites par l'IRS ; (le choix prend effet dès l'émission d'un numéro d'identification d'intermédiaire mondial à l'EENF)</li> <li>2. L'EENF doit communiquer directement à l'IRS, au moyen du formulaire 8966 (intitulé « FATCA Report ») ou de tout autre formulaire prescrit par l'IRS, les informations suivantes, chaque année civile (ou l'IRS pourrait exiger que l'EENF certifie, au moyen du formulaire 8966 ou de tout autre formulaire prescrit par l'IRS, qu'elle n'a pas de propriétaire américain important) : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le nom, l'adresse et le numéro d'identification du contribuable de chaque propriétaire américain important d'une telle EENF ;</li> <li>b. le total des paiements effectués à chaque propriétaire américain important (y compris les montants bruts versés ou crédités au propriétaire américain important à l'égard des titres de participation dans l'EENF détenus par ce dernier durant l'année civile, notamment les paiements relatifs au rachat ou à la liquidation [totale ou partielle] des titres de participation dans l'EENF détenus par le propriétaire américain important) ;</li> <li>c. la valeur des titres de participation dans l'EENF de chaque propriétaire américain important, établie selon les règles décrites à l'article 1.1471-5(b)(4) (en remplaçant le terme <u>titre</u> par <u>compte</u> et par <u>compte financier</u>) ;</li> <li>d. le nom, l'adresse et le numéro d'identification d'intermédiaire mondial de l'EENF ; ET</li> <li>e. tout autre renseignement exigé selon le formulaire 8966 (ou tout autre formulaire prescrit par l'IRS) et les directives qui l'accompagnent.</li> </ol> </li> </ol> <p>L'EENF doit obtenir une attestation écrite (à même l'attestation de retenue ou au moyen d'une déclaration écrite) de chaque personne qui serait considérée comme un propriétaire américain important de l'EENF si cette personne était une personne désignée des États-Unis. Cette attestation écrite doit indiquer si la personne est un propriétaire américain important de l'EENF et, le cas échéant, son nom, son adresse et son numéro d'identification du contribuable. Si l'EENF a raison de croire que cette attestation écrite est douteuse ou inexacte, elle doit communiquer avec la personne et lui demander une attestation écrite révisée. Si elle ne reçoit aucune attestation écrite révisée, l'EENF doit considérer cette personne comme un propriétaire américain important et déclarer les renseignements exigés pour les propriétaires américains importants sur le formulaire 8966.</p> <p>Raison de croire — L'EENF a raison de croire qu'une attestation écrite est douteuse ou inexacte si l'attestation ne correspond pas aux renseignements que l'EENF possède, y compris les renseignements que l'EENF fournit à une institution financière afin que cette dernière puisse se conformer aux procédures de diligence raisonnable pour l'identification du compte et de LAB à l'égard du compte de l'EENF, les renseignements accessibles au public, et l'indice d'américanité décrit à l'article 1.1441-7(b), pour lequel la documentation appropriée nécessaire pour corriger ce dernier de la façon indiquée à l'article 1.1441-7(b)(8) n'a pas été obtenue.</p>

Type d'entité	Conditions d'admissibilité
	<p>L'EENF doit conserver les documents qu'elle produit dans le cours normal des affaires et qui résument les activités (y compris les montants bruts, décrits ci-dessus, versés ou crédités à chacun de ses propriétaires américains importants) relatives aux opérations à l'égard de la participation dans l'EENF détenue par chacun de ses propriétaires américains importants pour une année donnée durant laquelle le propriétaire devait faire l'objet d'une déclaration. Les documents doivent être conservés pour la période la plus longue entre 6 ans et la période de conservation selon les procédures d'affaires normales de l'EENF. L'EENF pourrait devoir prolonger la période de 6 ans si l'IRS le demande avant la fin de celle-ci.</p> <p>L'EENF doit répondre aux demandes d'obtention de renseignements supplémentaires de l'IRS à l'égard d'un propriétaire américain important qui doit faire l'objet de déclarations par l'EENF, ou à l'égard d'autres documents, comme les attestations de retenue et autres documents précisés.</p> <p>Certification périodique — L'EENF doit effectuer une certification périodique pour l'IRS dans les 6 mois suivant chaque période de certification de conformité à l'égard de son choix d'être une EENF tenue de produire une déclaration directement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La première période de certification commence à la date d'émission du numéro d'identification d'intermédiaire mondial et se termine à la fin de la troisième année civile suivant cette date.</li> <li>• Par la suite, chaque période de certification est la période de 3 ans suivant la fin de la période de certification précédente.</li> <li>• La certification exige qu'un agent de l'EENF certifie les énoncés suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'EENF n'a vécu aucun des cas de défaillance décrits au paragraphe (c)(4)(v) de cet article.</li> <li>2. S'il y a eu des cas de défaillance, les mesures appropriées ont été prises pour y remédier et pour éviter que de tels cas se reproduisent ; et</li> <li>3. s'il y a eu une déclaration insuffisante, l'EENF a corrigé la situation en déclarant les renseignements appropriés.</li> <li>4. L'IRS n'a pas révoqué le statut d'EENF tenue de produire une déclaration directement de l'EENF.</li> </ol> </li> </ul> <p>Annulation du choix par l'EENF — L'EENF ne peut pas annuler son choix sans l'approbation du commissaire. Si elle annule son choix, l'EENF doit en aviser son entité de parrainage (s'il y a lieu) et tous les agents payeurs fiscaux pertinents. Le choix peut être annulé par le commissaire en cas de défaillance.</p>
EENF exclue — EENF parrainée tenue de produire une déclaration directement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'EENF est une EENF parrainée tenue de produire une déclaration directement si elle est une EENF tenue de produire une déclaration directement et qu'une entité, autre qu'une IFE non participante, a convenu avec elle d'agir à titre d'entité de parrainage.</li> <li>• Exigences d'une entité de parrainage : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. doit être autorisée à agir au nom de l'EENF ;</li> <li>2. est enregistrée auprès de l'IRS comme entité de parrainage ;</li> <li>3. a enregistré l'EENF auprès de l'IRS comme EENF parrainée tenue de produire une déclaration directement ;</li> <li>4. elle convient de s'acquitter, au nom de l'EENF, de toute diligence raisonnable, des déclarations et d'autres exigences dont l'EENF aurait eu à s'acquitter en tant qu'EENF parrainée tenue de produire une déclaration directement ;</li> <li>5. elle fait mention de l'EENF dans toute déclaration effectuée en son nom ;</li> <li>6. elle se conforme à la certification et aux autres exigences qui s'appliquent aux EENF tenues de produire une déclaration directement ;</li> <li>7. l'IRS n'a pas révoqué son statut d'entité de parrainage ; ET</li> <li>8. elle convient d'aviser tous les agents payeurs fiscaux pertinents et l'IRS si son statut d'entité de parrainage est révoqué, si elle cesse d'être une entité de parrainage pour l'une des EENF tenues de produire une déclaration directement qu'elle parraine, ou si le statut de l'une des EENF tenues de produire une déclaration directement qu'elle parraine est révoqué.</li> </ol> </li> </ul>

## Accord intergouvernemental – Canada – Certification – EENF passive

### Les certifications ci-dessous font partie intégrante du formulaire W-8BEN-E / W-8IMY / W-8EXP.

Cette certification a été délivrée à (nom de l'entité) \_\_\_\_\_ afin que RBC<sup>1</sup> puisse répondre aux exigences en matière de diligence raisonnable à titre d'institution financière étrangère enregistrée réputée conforme en vertu de l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Canada.

Je certifie que l'entité identifiée à la partie I du formulaire W-8BEN-E / W-8IMY / W-8EXP ci-joint :

- Est une entité canadienne qui n'est pas une institution financière canadienne en vertu de l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Canada et qu'elle ne certifie pas son statut d'EENF active ;
- Satisfait aux critères pour être considérée comme une EENF passive conformément à l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Canada ;

**ET**

- A fourni, dans le tableau ci-dessous, le numéro d'identification de la personne des États-Unis pour chaque personne détenant le contrôle de l'EENF qui est une personne des États-Unis, au besoin.

#### Identification des personnes détenant le contrôle

- Dans le cas d'une fiducie, une personne détenant le contrôle désigne le constituant, les fiduciaires, le protecteur (s'il y a lieu) et tous les bénéficiaires connus. Si aucun particulier n'est une personne détenant le contrôle, les particuliers qui détiennent en dernier lieu le contrôle effectif de la fiducie seront considérés comme étant les personnes détenant le contrôle.
- Dans le cas d'une société ou d'une entité sans personnalité morale autre qu'une fiducie, une personne détenant le contrôle est un particulier qui possède ou contrôle (directement ou indirectement) au moins 25% de l'entité. Si aucun particulier n'est une personne détenant le contrôle, un administrateur ou un dirigeant principal de l'entité sera considéré comme étant la personne détenant le contrôle.
- Si le particulier mentionné est une personne des États-Unis, le numéro d'identification du contribuable des États-Unis **DOIT ÊTRE FOURNI**.

Pour déterminer qui sont les personnes détenant le contrôle, le terme « **personne des États-Unis** » désigne un particulier qui est :

- tout citoyen des États-Unis, y compris ceux qui ont la double nationalité, **ou**
- un résident des États-Unis, y compris un résident permanent légal (détenteur de carte verte) et un particulier qui satisfait au critère de présence importante.

Nom	Adresse de résidence permanente (y compris le code postal)	Juridiction de résidence pour l'impôt	Le particulier est-il une personne des États-Unis ? OUI ou NON	SSN ou ITIN (obligatoire pour les personnes des États-Unis)

**Signature du particulier autorisé à signer pour le compte de l'entité**

**Date (MM/JJ/AAAA)**

<sup>1</sup> « **RBC** » comprend : RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Placements en Direct Inc., Société Trust Royal du Canada, Compagnie Trust Royal, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc.